

FAQ

Foire aux Questions



FEVRIER 2026

Supplément familial de traitement (SFT) : la notion d'« enfant à charge »	2
En CLM, cela remet-il en question le TP de l'agent ?.....	2
Que se passe-t-il quand un fonctionnaire en temps partiel pour raison thérapeutique était auparavant en temps partiel sur autorisation ?.....	2
Cumul d'activités : AESH et Animation périscolaire	3
Rétroactivité illégale d'une NBI.....	3

Supplément familial de traitement (SFT) : la notion d'« enfant à charge »

La [CAA de Nantes \(arrêt du 1er avril 2025, n°24NT01248\)](#) vient de confirmer qu'un agent public divorcé, dont les enfants résident chez l'autre parent, **ne peut prétendre au SFT dès lors qu'il n'assume pas la charge effective et permanente des enfants.**

Points clés de l'arrêt :

- Le titre exécutoire émis par la commune était suffisamment motivé, car accompagné d'un tableau de calcul.
- La charge effective et permanente s'entend de la direction matérielle et morale de l'enfant : un parent n'ayant pas la garde principale ne peut en bénéficier.
- Le remboursement d'un trop-perçu (plus de 8 300 €) a donc été jugé légitime.
- Le refus de remise gracieuse par le conseil municipal n'a pas été considéré comme entaché d'erreur de droit.

Conséquence pratique : les employeurs publics doivent être vigilants dans la gestion du SFT. Les agents, quant à eux, doivent déclarer toute évolution familiale (séparation, divorce, résidence des enfants), faute de quoi ils s'exposent à une récupération d'indus plusieurs années après.

Cet arrêt illustre parfaitement la rigueur du juge administratif sur le caractère déclaratif et contrôlable du SFT. Il rappelle aussi une difficulté récurrente en gestion RH : le suivi des situations familiales. Cela plaide pour une meilleure pédagogie auprès des agents et des procédures internes plus systématiques de vérification annuelle.

- [Sous notre site : espace abonnés > GRH > Index > Supplément familial de traitement](#)

En CLM, cela remet-il en question le TP de l'agent ?

NON, le CLM n'a pas d'effet sur l'autorisation de temps partiel en cours.

En effet, le temps partiel en cours n'est pas interrompu ou suspendu par un arrêt de maladie.

Par conséquent, l'agent perçoit un plein traitement ou un demi-traitement calculé sur la base de son service à temps partiel.

Exemple : un agent qui travaille à temps partiel à 80% est placé en CLM. Pendant la première année de CLM (plein traitement), il percevra 7/8 du traitement correspondant à son indice.

Cependant, à l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires qui demeurent en congé de maladie recouvrent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Par conséquent, **il n'y a pas de renouvellement de temps partiel (tacite ou non) si l'agent est toujours en arrêt de maladie. Il convient donc, dans ce dernier cas, de prendre un arrêté de réintégration de l'agent à temps plein.**

- [Sous notre site : espace abonnés > GRH > Index > Congé de longue maladie](#)

Que se passe-t-il quand un fonctionnaire en temps partiel pour raison thérapeutique était auparavant en temps partiel sur autorisation ?

L'article 23-11 du [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. - Légifrance](#) dispose que :

« Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé. »

En d'autres termes, le TPT met automatiquement fin au temps partiel sur autorisation. A l'issue du TPT, le fonctionnaire reprend à temps plein ou, s'il le souhaite, **dépose une nouvelle demande** de temps partiel sur autorisation.

- [Sous notre site : espace abonnés > GRH > Index > Temps partiel thérapeutique](#)

Cumul d'activités : AESH et Animation périscolaire

Une réponse ministérielle récente ([Sénat, n° 03534 du 30/10/2025](#)) clarifie la situation des Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH). Le ministère confirme qu'un AESH **peut cumuler son emploi avec des missions d'animation sur le temps périscolaire pour le compte de la collectivité territoriale.**

-Condition : ce cumul suppose une adaptation aux missions spécifiques de l'animation.

-Réciprocité : l'inverse est vrai : un animateur périscolaire peut être recruté comme AESH s'il remplit les conditions de diplôme.

-Intérêt RH : face à la pénurie d'animateurs et à la précarité des contrats AESH (temps partiels subis), ce cumul est une solution "gagnant-gagnant" permettant de reconstituer des temps pleins et de fidéliser les agents sur le territoire.

- [Sous notre site : espace abonnés > GRH > Index > Cumul d'activités](#)

Rétroactivité illégale d'une NBI

Une [nouvelle décision du Tribunal administratif de Rouen](#) vient éclairer un point crucial : la NBI, une fois accordée, ne peut pas être retirée rétroactivement **lorsque le délai de 4 mois est dépassé**, même si l'agent ne remplit plus les conditions.

[Dans cette affaire](#), une agente placée en disponibilité d'office — donc sans exercice effectif des fonctions — pouvait bien sûr voir sa NBI supprimée pour l'avenir. Mais la collectivité avait choisi d'en retirer le bénéfice avec effet rétroactif, ce qui constitue une violation directe des règles du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

🔗 Le tribunal annule donc la décision uniquement pour sa portée rétroactive, rappelant l'importance de sécuriser les actes RH et de maîtriser la distinction entre :

- retrait d'un acte créateur de droit (strictement encadré) ;
- abrogation pour l'avenir (possible en cas de condition non remplie).

Une jurisprudence à connaître absolument pour éviter des contentieux évitables et sécuriser la gestion de la NBI et, plus largement, des avantages liés aux fonctions.

- [Sous notre site : espace abonnés > GRH > Index > Nouvelle bonification indiciaire](#)